

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le décret 1540-96 instituant le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE lors de la mise en oeuvre de ce fonds, celui-ci ne disposera pas des liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations au 1^{er} avril 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 3,8 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 3,8 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 1998;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27469

Gouvernement du Québec

Décret 351-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la fixation d'un dividende de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), les actions de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) font partie du domaine public du Québec et les droits attachés à ces actions sont exercés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi stipule que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs et qu'aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé;

ATTENDU QUE le 5 février 1997, le gouvernement ordonnait, en vertu du décret 134-97, que le dividende payable par la SOQUIP pour l'exercice financier 1996-1997 soit fixé à 140 000 000 \$;

ATTENDU QU'en tenant compte de la restriction prévue à l'article 18 de la loi, un dividende additionnel de 37 200 000 \$ peut être ordonné;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende additionnel de la SOQUIP pour l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le dividende additionnel payable par la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour l'exercice financier 1996-1997 soit fixé à 37 200 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27470